

Affaire T-62/89

José Manuel Pinto Teixeira
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Ancien agent AEC —
Classement lors de l'engagement comme
fonctionnaire stagiaire — Ressortissant portugais »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 27 mars 1990 122

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recrutement — Régime spécial applicable aux ressortissants espagnols et portugais — Régime spécial applicable aux agents outre-mer de l'Association européenne pour la coopération — Régimes distincts*
(Règlements du Conseil n^{os} 3517/85 et 3018/87)
- 2. Fonctionnaires — Recrutement — Régime spécial applicable aux agents outre-mer de l'Association européenne pour la coopération — Compétence de la Commission — Limites*
(Règlement du Conseil n^{os} 3018/87, art. 3)

1. Les mesures particulières et transitoires instituées par les règlements n^{os} 3517/85 et 3018/87 pour le recrutement, respectivement, de ressortissants espagnols et portugais à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et des agents outre-mer de l'Association européenne pour la coopération répondent à des finalités propres et constituent, de ce fait, un ensemble de règles autonomes.

Il en résulte que le fonctionnaire dont le recrutement a été effectué sur la base des

mesures particulières et temporaires de recrutement déterminées par l'un de ces règlements ne peut être admis à prétendre au bénéfice, en tout ou en partie, des mesures particulières et temporaires de recrutement déterminées par l'autre.

2. L'Association européenne pour la coopération constitue une association régie par la loi belge et ne peut, dès lors, être considérée comme une entité administrative de la Commission.

Il s'ensuit que l'engagement et la nomination par celle-ci d'un agent outre-mer de l'Association constituent un recrutement à l'extérieur des institutions et que, de ce fait, il ne peut appartenir à la Commission ni d'examiner ni, le cas

échéant, de modifier le classement détenu par l'agent auprès de l'Association et en fonction duquel l'intéressé a été classé lors de son recrutement comme fonctionnaire des Communautés européennes.

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
27 mars 1990 *

Dans l'affaire T-62/89,

José Manuel Pinto Teixeira, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Mbabane (Swaziland), représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tony Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sean van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremliis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission portant, respectivement, nomination du requérant comme fonctionnaire stagiaire puis titulaire, pour autant qu'elles fixent ses grade et échelon, et la reconnaissance de son classement, au grade A 6, échelon 2,

* Langue de procédure: le français.